

Convention d'adhésion au service facultatif proposé par le Centre de Gestion de la Moselle

Convention de participation pour des risques de Santé – contrat 2023-2028

Préambule

Le Centre de Gestion conclut une convention de participation dans les conditions prévues par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, dans le cadre d'une mission complémentaire à caractère facultatif.

Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à ces contrats par délibération, après signature d'une convention avec le centre de gestion de leur ressort.

Conformément à l'article L452-30 du code général de la fonction publique, les dépenses supportées par le Centre de Gestion pour l'exercice de cette mission complémentaire à caractère facultatif sont financées par les collectivités et établissements adhérents dans les conditions fixées par la présente convention.

Entre

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle,

Représenté par son Président, habilité par délibération du Conseil d'administration, Ci-après dénommé le CDG,

Et

La Collectivité Mairie de GUENANGE

Représentée par Monsieur le maire Pierre TACCONI habilité par la délibération d'adhésion à la convention de participation santé en date du 27/10/2022.

Ci-après dénommée la Collectivité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ; notamment les articles L827-1 à L827-12

Vu le Code des Assurances

Vu l'ordonnance n°2021-175 du février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents

Vu la circulaire n°RDFB1220789C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Il est convenu ce qui suit :

Article I - Objet et champ d'application de la convention

Dans le cadre de la réglementation relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, la présente convention détaille les modalités de la mission de souscription de la convention de participation pour des risques de santé.

Par l'intervention de ses personnels, le CDG réalise la mission facultative qui lui est dévolue.

Les agents du CDG réalisent les missions suivantes :

Souscription et suivi de l'exécution du contrat

- Réalisation d'un avis d'appel à la concurrence (recueil des habilitations et des statistiques, élaboration du cahier des charges, organisation de la procédure de mise en concurrence, sélection du candidat présentant l'offre économiquement la plus avantageuse, organisation de réunions de présentation du prestataire et du contrat, vérification de la conformité de la convention de participation au cahier des charges)
- Suivi de l'exécution de la convention de participation notamment par le contrôle du respect de l'application du cahier des charges par les parties, le contrôle de la gestion dudit contrat et autres données techniques et juridiques
- Négociation avec l'assureur en cas de révision de taux
- Étude et validation des aménagements postérieurs éventuels de la convention de participation
- Réflexion régulière avec l'assureur et le courtier sur l'amélioration des prestations servies aux collectivités adhérentes

Relations avec les collectivités

- Informations et échanges concernant la convention de participation
- Suivi administratif des adhésions
- Assistance et conseils, notamment pour la mise en œuvre de la convention de participation
- Médiation auprès de l'assureur en cas de difficulté
- Organisation de réunions d'information
- Diffusion d'informations statistiques relatives à la sinistralité

Gestion des sinistres

- Le CDG n'intervient pas directement dans la gestion des sinistres :
- Les déclarations de sinistres sont effectuées directement par l'assuré auprès de l'intermédiaire d'assurance gestionnaire dans les délais de déclaration prévus au contrat.
- L'appel des cotisations, les règlements des prestations et tous les services complémentaires prévus à la convention de participation sont gérés par l'intermédiaire d'assurance gestionnaire. Les remboursements des sinistres s'effectuent directement à l'agent.

Article II - Modalités d'exécution de la mission

Le CDG définit l'organisation et les moyens propres à l'accomplissement de sa mission. Il bénéficie des moyens potentiels qui sont mis à sa disposition par l'assureur.

Les agents du CDG sont assistés le cas échéant de l'assureur, de l'intermédiaire d'assurance gestionnaire ou de personnes mandatées par le CDG.

Article III – Gestion des cotisations

Les cotisations sont soit prélevées mensuellement ou trimestriellement sur les traitements des agents et reversées mensuellement à la MNT à terme échu, soit payées directement par l'agent en cas de mobilité ou pour les agents retraités.

Article IV – Dispositions financières

La convention de participation en tant que mission facultative implique une participation financière annuelle de la collectivité aux frais d'intervention engagés par le CDG.

Le financement de celle-ci a été fixé par décision du Conseil d'Administration du Centre de Gestion le 25 mai 2022 à hauteur de 20€ par agent adhérent / an, auquel s'ajoute un ticket d'entrée d'une valeur de 220€ par collectivité, pour la durée entière de la convention (6ans).

Ce montant couvre les frais exposés, au titre des tâches effectuées par le CDG, précisées à l'article I de la présente convention ainsi que les dépenses relatives aux frais généraux (affranchissement, télécommunication, petites fournitures), aux charges de structure (assurance, électricité, maintenance, charges locatives) et au coût de l'assistance technique et juridique sollicitée par voie contractuelle pour toute la durée de la convention de participation.

La collectivité fournit **en pièce jointe à la présente convention son Relevé d'Identité Bancaire** .

Article V – Modification postérieure

Le CDG prend toutes les dispositions pour faire face aux modifications qui seraient consécutives à un texte législatif ou réglementaire portant sur l'objet de la convention de participation visée à l'article I de la présente convention.

Le CDG peut également prendre toute disposition pour faire face à des changements consécutifs à une modification négociée de la convention de participation couverte par la présente convention au cours de son exécution.

Les dispositions de la présente convention sont modifiées par avenant.

Article VI - Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention est valable pour la durée de la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion, soit du **1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2028**. Elle peut être prorogée pour des motifs d'intérêt général, pour une durée ne pouvant excéder un an.

La résiliation de la convention de participation entraîne automatiquement la résiliation de la présente convention. La dénonciation ne donne droit à aucune indemnisation.

Établie en deux exemplaires,

A _____, le _____

À Montigny-lès-Metz, le _____

le représentant de la Collectivité Le Maire
Le (la) Président(e)

Le Président
du Centre de Gestion de la Moselle



Envoyé en préfecture le 31/10/2022

Reçu en préfecture le 31/10/2022

Affiché le

ID : 057-215702697-20221027-2022_93-DE